

1^{er} janvier 2010 introduction du package TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'Etat Belge a décidé d'introduire des nouvelles règles TVA dans les domaines suivants :

- les prestations de services ;
- le principe d'attractivité ;
- dans l'HORECA ;
- au formulaire de déclaration TVA.

Règles de localisation des prestations de services

Les paramètres de localisation de TVA à appliquer ont changés a partir du 01/01/2010, ceux-ci concernent :

Les prestations entre assujettis :

- Nouvelle règle : le lieu d'établissement du siège du preneur (client) détermine la TVA à appliquer.
- Différence avec l'ancien système : le lieu d'établissement du prestataire faisait foi

Les prestations entre assujettis et non assujettis :

- La règle dit : on appliquera la TVA du lieu de l'établissement de celui qui a effectué la prestation.
- Différence avec l'ancien système : aucun.

En résumé

Ne sont pas modifiées

Toutes les règles concernant le redevable en matière de :

- Livraison de biens ;
- Acquisitions intracommunautaires de biens ;
- Importations...

Sont modifiées

Les règles des services prestés sur le lieu d'établissement du preneur.

- Le redevable sera l'assujetti chez qui les services ont été prestés.
- La TVA sera aussi due par le preneur assujetti (physique ou morale) identifié à la TVA, si les services fournis ont été effectués par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique.

2010 rime aussi avec fin du principe d'attractivité

Avant le 1^{er} janvier 2010

Lorsqu'un prestataire étranger disposait d'un établissement en Belgique, le redevable n'était jamais l'acheteur.

C'était donc le prestataire étranger qui était redevable de la TVA belge via son établissement.

A dater du 1^{er} janvier 2010

Même si le prestataire étranger dispose d'un établissement en Belgique, il sera toujours considéré comme étant un assujetti non établi en Belgique.

Les taux TVA applicable dans le domaines de l'HORECA seront de 6%, 12%, 21%.

- 6% lorsqu'il s'agit des ventes de nourritures ou des boissons non alcoolisées a emporter.
- 12% lorsqu'il s'agit des ventes de nourritures consommé sur place.
- 21% lorsqu'il s'agit des ventes des boissons alcoolisées ou pas, consommées sur place

Modification du formulaire et utilisation des nouvelles cases

Nouvelles utilisations de la case 00

Cette case était anciennement utilisée pour :

- vente de tabacs ;
- journaux et publications périodiques ;
- produits de récupération ;
- opérations visées à l'article 11 du code TVA.

Les utilisations supplémentaires sont les suivantes :

- toutes les opérations exemptées de TVA par application de l'Art. 44 doivent apparaître.
- les assujettis mixtes sont obligés de déclarer leur chiffre d'affaire même s'il n'est pas assujetti.
- Les loyers, prestations financières, prestations sociales, culturelles et médicales sont a y déclarer également.

Nouvelle case 88

Y est repris la base d'imposition de certaines prestations services :

- effectuées par un assujetti établi dans un autre Etat membre ;
- Pour lesquelles le déclarant est redevable de la TVA.

Les TVA en rapport doivent être reportées en case 55 et 59.

Nouvelle case 44

Dans cette grille on y mettra la base d'imposition :

- des prestations de services qui ont été fournies à des assujettis dans un autre Etat membre ;
- des opérations non exemptées dans l'Etat membre du preneur ;
- des opérations dont le preneur est le seul redevable de la TVA.

Pour plus d'informations ,nous consulter.